

Présents :

Président : ENNJIMI Saïd,

Président délégué : OYHAMBERRY Philippe

Mmes AYRAULT GUILLORIT Marie-Ange, BAPTISTA Maria, BARROT Pierrette, BERNARD Emilie, HEBRE Valérie, RADJAI Isabelle, MM. BASQ Stéphane, BONNET Jean-François, BOUDET Alexandre, DANTAN Jacques, DARROMAN Jean Jacques, FILHASTRE Hervé, GAUTIER Jean-Luc, GOUGNARD Alexandre, GUAGLIARDI Loreto, GUIGNARD Daniel, LACOUR Eric, LAGARDE Bernard, MIREBEAU Pascal, PORTES Maurice, RASSIS Jean Marc, ROSSIGNOL Patrick, VAILLANT Bernard, AUBLANC Serge, JOHNSON Timothée, MICHELET Sylvain, ROUFFIGNAT Gilles, WAILLIEZ David.

Absents : LAPORTE FRAY Bernard, RABBY Matthieu

Niveau du championnat auquel les équipes séniors du club de l'ASJ Soyaux vont pouvoir évoluer pour la saison 2023-2024, à l'exception du niveau R1 – Décision du COMEX de la FFF du 10 août 2023

Document transmis au Comité de direction pour décision (cf annexe)

Le Comité de direction de la LFNA, après lecture de la décision du COMEX de la FFF du 10 août 2023 et étude du dossier décide d'intégrer l'équipe de l'A.S.J. SOYAUX CHARENTE en championnat régional R2 Féminine. Par conséquent la place laissée vacante en R1 profitera au meilleur 2nd des deux poules de R2 sur la saison 2022-2023, en priorité et ainsi de suite selon les conditions prévues à l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine.

30 votants

25 votes Pour l'intégration de l'A.S.J. SOYAUX CHARENTE en championnat régional R2

2 votes Pour l'intégration de l'A.S.J. SOYAUX CHARENTE en championnat départemental

3 abstentions

Fin de séance.

Le Président de la LFNA,
Saïd ENNJIMI

La Secrétaire Générale,
Marie-Ange AYRAULT-GUILLORIT



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

Direction Juridique
Règlements et Contentieux Sportifs
Tél : 01 44 31 76 38 – 01 44 31 74 69

Courriel

Destinataire :

- ASJ Soyaux Charente

Paris, le 11 août 2023

Monsieur le Président,

Nous vous remettons, ci-dessous, un extrait du procès-verbal de la réunion du **Comité Exécutif** en date du **10 août 2023**, concernant la question suivante :

LIQUIDATION de la SAS du club ASJ Soyaux Charente

Le Comité Exécutif,

MM Alexandre Gougnard et Philippe Lafrique ne prenant part ni à la délibération ni à la décision,

Attendu que par un jugement en date du 27 Juillet 2023 le Tribunal de Commerce d'Angoulême a ouvert une procédure de liquidation judiciaire de la SAS du club,

Considérant que cette procédure est due à un lourd passif non assumé par la SAS,

Regrette que l'association n'ait jamais informé la FFF de cette procédure et de sa conclusion, et lui rappelle qu'à ce jour elle ne dispose d'aucun droit sportif faute d'une décision du Comex,

Attendu que l'article 234 al 3 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« lorsqu'une des entités juridiques du club fait l'objet d'une liquidation judiciaire, cette dernière entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club. »*, *« Toutefois, le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs »*,

Attendu qu'aux termes de l'article 2 des statuts de la FFF, le « club » membre de la FFF comprend l'association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que, le cas échéant, la société constituée conformément aux dispositions du code du sport,

Attendu que l'entité « club » ASJ Soyaux Charente est composée de l'association ASJ Soyaux Charente et de la SAS Soyaux Charente,

Attendu qu'il y a donc lieu d'appliquer les dispositions de l'article 234 al 3 précité au club ASJ Soyaux Charente,

Attendu que la déchéance des droits sportifs est une conséquence mécanique de la liquidation judiciaire d'une des entités d'un club et que le pouvoir dévolu au Comité Exécutif pour décider ou non de réaffecter, en tout ou en partie, les droits sportifs du club est discrétionnaire,

Considérant qu'il est important de garder un club féminin dans cette ville, en privilégiant les jeunes, tout en préservant l'équité sportive par rapport aux équipes Senior,

Par ces motifs,

Décide d'affecter les droits sportifs du club au bénéfice de l'Association ASJ Soyaux Charente de la manière suivante :

- **S'agissant des équipes de jeunes du club, maintien en l'état des droits sportifs qu'elles ont acquis à la fin de la saison 2022/2023 ;**
- **S'agissant des équipes seniors, mise à disposition auprès de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine qui a entière liberté pour fixer leur intégration dans les championnats régionaux et départementaux, avec toutefois interdiction de placer l'équipe 1 Senior en R1 ;**

Les joueuses quittant l'ASJ Soyaux bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux.

Transmet enfin le dossier à la DNCG pour application de l'article 235 des Règlements Généraux.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint,



Jean LAPEYRE

Copie : Ligue Nouvelle Aquitaine
Service Affiliation
DNCG

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport